

Arrêt

n° 104 025 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 14 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 20 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante majeure de son père belge.

Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 4 avril 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante majeure de son père belge.

1.2. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Descendante à charge de son père belge Monsieur [F.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance , preuve d'envois d'argent via western Union (3) + 2 envois d'argent d'un montant de 200€ sur un compte en Belgique date du 04/05/2012 et 29/06/2012 , ressources de la personne belge rejointe et de son épouse Madame [I.I.] via fiches de paie+ avertissement extrait de rôle , composition de ménage du 28/06/2012, déclaration sur l'honneur du 20/07/2011, contrat de location en France, reçus/quittances de loyers en France, cartes d'étudiant en France , fin de séjour en France le 23/02/2011, mutuelle, titre de propriété, certificat médical , attestations de l'ambassade date du 05/08/2011 et du 15/03/2012, attestation de non émargement au CPAS de Koekelberg daté du 19/01/2012 avis d'impôt en France 2009 et 2010) tendant à établir qu'elle est à charge du membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes atteignant (sic) le minimum de 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son père belge ouvrant le droit.

En effet l'intéressée ne fournit pas la preuve suffisante qu'au moment de sa demande, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, les envois émanant de Monsieur [F.M.] au bénéfice de l'intéressée (trois envois d'argent (sic) produits via Western Union -100€ le 27/01/2011 et le 14/04/2011, 50€ le 04/06/2011- et les extraits de compte bancaire produits date (sic) du 04/05/2012 -381,12€- et du 29/06/2012 -200€- précisant que le compte en Belgique de l'intéressé est crédité) sont cependant isolés et sporadiques pour considérer qu'il s'agit d'une prise en charge effective. Il s'agit tout au plus d' aides ponctuelles.

Il n'est pas tenu compte du témoignage datée du 20/07/2011 de Monsieur [F.M.] déclarant sur l'honneur que sa fille est à sa charge via remises d'argent en vue de paiement d'un logement en France (400€) et la remise d'argent de main en main. En effet, ce document n'a q' (sic) une valeur déclarative. Le contrat de location (engageant l'intéressée avec un bailleur en France et les quittances/reçus de paiement des loyers en France, liant l'intéressée et son bailleur de France) n'est pas suffisant pour soutenir que l'argent provenait de la personne rejointe . Ces documents n'établissent pas de lien entre l'intéressée et son père belge .

Le fait que l'intéressée soit inscrite depuis le 20/07/2011 à la même adresse que le ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante qu'elle est à charge de ce dernier. La décision des autorités françaises du 23/02/2012 relative à la fin de séjour dont elle fait l'objet évoque dans sa motivation le fait qu'elle est prise en charge par son père demeurant en Belgique. Cet élément n'est cependant pas pertinent car non démontré, il est juste évoqué.

La preuve à charge n'est pas suffisamment apportée car la personne concernée n'établit pas que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint : les attestations de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles date du 05/06/2011 et du 15/03/2012 (précisant que l'intéressée ne travaille pas au Sénégal et ne perçoit pas d'allocations d'études octroyées par les autorités sénégalaises), ces attestations ne constituent pas une preuve que l'intéressée ne dispose pas au pays d'origine (Sénégal), ni de provenance (France) de ressources suffisantes pour lui garantir un niveau de vie décent. En effet d'une part cette attestation ne mentionne pas les sources des données mentionnées et rien n'exclu (sic) une prise en charge par un autre membre de la famille ou un tiers au pays(ou dans pays de provenance) ou que l'intéressée bénéficie de ressources issues de biens immobiliers.

Il est également noté que selon les avis d'impôt produits en France (2009 et 2010) qu'il semble que parallèlement à son séjour d' étudiant, l'intéressée y déclare des revenus professionnels.

Au vu de ce qui précède; les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

*«- la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil). ».*

Elle dresse la liste de tous les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande et soutient qu'il en ressort qu'elle a vécu en France de 2006 à 2011 pour y étudier, qu'elle a également travaillé mais sans percevoir une rémunération suffisante pour faire face aux frais qui s'imposaient à elle, qu'elle a bénéficié de trois envois d'argent via Western Union, que son père affirme l'avoir toujours soutenue financièrement, qu'elle n'a jamais bénéficié d'une bourse, ni travaillé dans son pays d'origine, et qu'elle séjourne depuis son arrivée en Belgique au domicile de son père. Elle estime que tous ces éléments « pris dans leur ensemble » démontrent l'existence d'un lien de dépendance économique entre elle et son père ainsi que la réalité d'une prise en charge de la partie requérante par celui-ci. La partie requérante fait ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé la foi due aux documents présentés.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de :

*« - la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil). »*

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir qu'elle a produit une attestation de l'ambassade du Sénégal en Belgique, laquelle indique qu'elle ne travaillait pas au Sénégal et ne perçoit aucune bourse d'études.

Elle conteste les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que ce document ne suffisait pas à démontrer l'absence de ressources suffisantes dans son chef et rappelle que la nouvelle attestation de l'ambassade qu'elle a produite dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision en cause « cette fois, précise bel et bien les registres et données consultés par l'auteur du document et lui permettant d'assurer de ce que la requérante n'avait jamais travaillé au Sénégal ni ne percevait de bourses d'études ».

Elle fait également valoir que le Conseil de céans « a déjà jugé que le fait pour un membre de famille d'un citoyen de l'Union, descendant ou ascendant à charge de ce citoyen, de pouvoir éventuellement être pris en charge par un tiers dans son pays d'origine ou de provenance ne saurait contredire

l'absence de revenu dans son chef et son besoin du soutien matériel prodigué par le membre de famille rejoint » et cite à cet égard un arrêt n°65.604 du 16 août 2011.

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que rien n'exclut la possibilité qu'elle bénéficie de ressources issues de biens immobiliers, alors qu'elle a loué un studio en France durant plusieurs années et que ses parents résidaient alors en Belgique. Elle estime que la preuve qu'on lui reproche de n'avoir pas rapporté, s'agissant de l'absence de propriété immobilière dans son chef, est une preuve négative impossible à rapporter.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que les avis d'imposition qu'elle a déposés à l'appui de sa demande attestent de ce que les montants qu'elle a perçus sont insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un Belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'*« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] »* (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, qu'elle était à charge de son père belge. Il observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde notamment sur le constat que la partie requérante n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'elle était durablement à charge de son père au moment de sa demande, la partie défenderesse estimant à cet égard que la preuve de cinq envois d'argent isolés dans le temps n'est pas suffisante, que le témoignage du père de la partie requérante a une valeur déclarative, que le contrat de location de la partie requérante n'établit pas de lien entre cette dernière et la personne rejointe et que l'inscription de la partie requérante au domicile du ménage rejoint ne suffit pas à prouver qu'elle est à charge de celui-ci.

Force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise en termes de requête.

Elle se borne en effet dans son premier moyen à énumérer les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande sans critiquer l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ces documents et sans donc démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Tout au plus la contestation qu'elle émet à cet égard peut-elle être considérée comme visant à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède les pouvoirs du Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation. Par ailleurs, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a opéré une lecture inexacte ou tronquée des documents produits, il ne saurait être question de violation de la foi due aux actes.

Quant au deuxième moyen pris, le Conseil constate que la partie requérante y focalise ses griefs à l'encontre des motifs de la décision relatifs à l'insuffisance de ses propres ressources, tentant ainsi de démontrer que le soutien matériel de son père lui était nécessaire.

Le motif afférent au fait que la partie requérante n'a pas prouvé de manière suffisante qu'elle était effectivement à charge de son ascendant (question indépendante de celle de la nécessité d'une aide) n'est donc pas valablement contesté. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations (p. 9), ce motif suffit à lui seul à justifier la décision querellée, la démonstration, par la partie requérante, de ce qu'elle est durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe au moment de l'introduction de sa demande étant une exigence légale, dans son cas, pour pouvoir obtenir le bénéfice du regroupement familial.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la partie requérante. En effet, ceux-ci se rapportent à l'absence de preuve de l'insuffisance de ses revenus et, au vu de ce qui précède, à les supposer même fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Au vu de ce qui précède, les moyens pris sont non-fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX